



TAHOERAA HUIRAATIRA

EXTRAIT ASSEMBLEE GENERALE DU 19^e CONGRES DU 28 NOVEMBRE 2015

Objet : montant des cotisations

Réf : articles 34 (principe général), 35 et 37 du statut du Tahoeraa Huiraaatira
Article 16 du règlement intérieur

Rappel du montant des cotisations et contributions que le Conseil politique a fixés :

- 1) membre des sections : 100 fcp par an
- 2) membres des fédérations spécifiques (socio-professionnels..) : 1 000 fcp par an
- 3) membres du bureau exécutif : 5 000 fcp par an
- 4) membres élus (parlementaires, ministres du gouvernement local, représentants à l'Assemblée de la Polynésie française) : 30 000 fcp par mois

Les points 1 à 3 ont déjà été intégrés au règlement intérieur et demeurent sans changement, à part le montant de la cotisation des membres des sections qui passent de 400 à 100 fcp par an (R.I.-art 16).

Le point 4 a été modifié (Statut-art 35-1^o) et votre vote d'aujourd'hui a valeur de confirmation.

L'article 16 du règlement intérieur comprendra donc les modifications suivantes :

- titre : cotisations annuelles **et mensuelles**
- 100 fcp pour les membres des sections

- 3^e alinéa modifié comme suit : **les membres sympathisants versent une cotisation dont le montant est laissé à leur libre convenance** (au lieu de les membres honoraires....bureau exécutif)

- **nouvel alinéa à ajouter au règlement intérieur-art 16 : Les cotisations mensuelles sont fixées à 30 000 fcp ; elles concernent les personnes élues ou désignées dont la liste est fixée par l'article 35 du statut du Tahoeraa Huiraaatira. Les membres des instances dirigeantes du parti (art.35-2 du statut) qui ne sont pas élus peuvent également acquitter une cotisation de 5 000 fcp.**

Pour les dons des personnes physiques, le plafond fixé par la loi est de 7 500 euros (894 988 fcp) par an.

L'article 17 est modifié comme suit : le montant des cotisations peut être modifié....par le Conseil politique.

La Secrétaire générale

Manolita LY

Le Président



Gaston FLOSSE